

PREP 72
24 03 25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79217 du

Arrêté n° 25/1763 du 21 MARS 2025

**Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE
DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION
DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE
DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE
DE LA FÉDÉRATION ADMR AU 1ER JANVIER 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

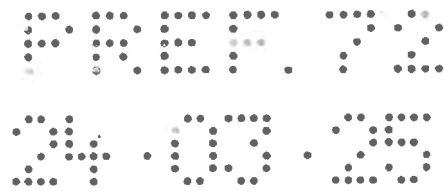
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et la fédération départementale ADMR de la Sarthe pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 79217 du



ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global négocié de la fédération ADMR de la Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé pour 2025 à 4 518 195,40 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
176 630	4 518 195,40 €	868 313,08 €	3 649 882,32 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 284 894,09 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **273 741,17 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 24,58 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2025 à 41 900,04 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 638	41 900,04 €	2 866,50 €	39 033,54 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **35 130,19 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **2 927,52 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée au à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €**.

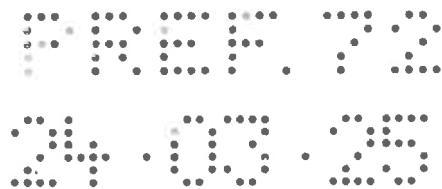
Article 3 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des moins de 20 ans est fixé pour 2025 à 48 832,22 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH - 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 909	48 832,22 €	/	48 832,22 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **43 949,00 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **3 662,42 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.



Article 4 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des plus de 20 ans est fixé pour 2025 à 2 828 431,76 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tierce Personne	Total financé par le CD
110 572	2 828 431,76 €	122 169,08 €	2 706 262,68 €

La somme de 122 169,08 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition de la fédération ADMR de la Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **2 435 636,41 €**.

Les mensualités 5 versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **202 969,70 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par la fédération ADMR est fixée à **27,96 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2025 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2026.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'ADMR s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	176 630	597 539,29 €	537 785,36 €
AS	1 638	5 541,36 €	4 987,22 €
PCH	112 481	380 523,22 €	342 470,90 €
Total	290 749	983 603,87 €	885 243,48 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, l'AMDR à compter du 20 du mois seront de 44 815,45 € pour l'APA, 28 539,24 € pour la PCH et 415,60 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

PREF 72

24.03.25

En cas d'activité inférieure à 50 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 MARS 2025
et de sa publication ou notification le : 26 MARS 2025